



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 26 janvier 2012

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE PREFECTORAL n° 12-0013 du 15/12/11**

Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre – Pyrole des dunes.

Vu :

l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et notamment son annexe 1,

l'arrêté préfectoral de dérogation n° 12-0013 du 15 décembre 2011, pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers et notamment son article 2 « Champ et modalités d'application de l'arrêté »,

l'arrêté préfectoral n° 11-116 du 01/12/11 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Igor KISSELEFF, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 4,

la demande de dérogation, présentée le 20 janvier 2012 par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH), pour destruction de 200 pieds de Pyrole des dunes, espèce végétale protégée,

le courrier du Conservatoire Botanique National de Bailleul du 23 janvier 2012 précisant les statuts et la situation de ce taxon en Haute-Normandie,

l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 12/001 du 24 janvier 2012 sur la demande du GPMH,

Considérant :

Qu'il est rappelé que le projet répond à un intérêt public majeur en matière de structuration du transport multimodal,

que le GPMH fait réaliser des inventaires afin d'établir son SDPN conformément à l'article 9 « Schéma Directeur du Patrimoine Naturel » de l'arrêté de dérogation du 15 décembre 2011,

que ces inventaires ont permis d'identifier de nouvelles stations d'espèces sur l'emprise terrestre du GPMH, au nombre des quelles figure *Pyrola rotundifolia*,

que cette espèce a été identifiée en 2011 sur trois stations dont deux stations, pour un total estimé de 200 pieds, sont situées dans l'emprise de la future plate-forme multimodale,

que la détermination taxonomique ne permet pas d'affirmer avec certitude que tous les spécimens appartiennent à la sous-espèce *arenaria* protégée ou à sous-espèce *rotundifolia* non protégée et, qu'en conséquence, il a été retenu de considérer que tous les spécimens présents appartiennent à sous-espèce *arenaria*,

que cette assertion concorde avec les dires du Conservatoire Botanique de Bailleul qui estime que les effectifs de la sous-espèce *arenaria* semblent plus importants que ceux de la variété *rotundifolia* pour la population de Haute-Normandie,

qu'aux dires du CBN de Bailleul, la destruction des deux stations (200 pieds) représente vraisemblablement un faible préjudice au regard des effectifs présents et des surfaces occupées dans l'estuaire de la Seine, et qu'elle ne remettra donc pas en cause ni le statut, ni la survie de cette espèce localement,

qu'il convient néanmoins de prendre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires à la destruction de spécimens d'espèces protégées,

que le GPMH propose un suivi de la population, la gestion écologique des stations identifiées sur son territoire et l'intégration de la présence de cette espèce dans le futur SDPN ; mesures qui doivent être qualifiées de mesures d'accompagnement et de compensation des impacts sur la population de cette espèce en rive droite de la Seine,

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim :

ARRETE

Article 1 : Espèces protégées concernées

Le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) dont le siège social est situé Terre plein de la Barre au Havre (76067) est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire les spécimens et les milieux particuliers d'implantation,

de **Pyrole des dunes, *Pyrola rotundifolia* L. var. *arenaria* Kochs, [= subsp. *maritima* (Kenyon) E.F. Warb]**, à l'exclusion de toute autre spécimen végétal protégé.

Article 2 : Champ et modalités d'application de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire s'applique aux opérations relatives aux travaux d'aménagement de la plateforme multimodale sur le territoire du port et aux deux sites recensés à l'est du projet de plate-forme tels que figuré sur la photographie aérienne annexée du présent arrêté.

Article 3 : Durée de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour destruction des spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté de dérogation n° 12-0013 du 15 décembre 2011.

Article 4 : Mesures compensatoires

En compensation de la destruction autorisée par l'article 1, le GPMH:

- établira une synthèse actualisée de la distribution, de l'état des stations et des habitats, des conditions favorables de conservation de ce taxon sur sa circonscription et son intégration dans le schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) entrepris.
- sur cette base, un plan de conservation, et au besoin de gestion conservatoire des habitats de l'espèce, sera défini, validé par le CSRPN de Haute-Normandie et mis en place durablement afin de garantir le bon état de conservation de la population du taxon protégé présente sur la circonscription du GPMH.
- veillera, en particulier, au maintien des stations présentes sur l'Espace préservé en garantissant les conditions durables de leur conservation.
- établira la mise en place d'un suivi régulier des stations recensées, a minima tous les deux ans, de l'évolution de la population du taxon protégé sur sa circonscription

Article 5 : Contrôles, documents de suivi et bilans

Les modalités du suivi de la mise en œuvre de cet arrêté et les modalités de compte-rendu sont celles décrites par l'arrêté préfectoral de dérogation n° 12-0013.

Le plan de conservation et les suivis réguliers cités à l'article 4 seront transmis à la DREAL Haute-Normandie, à l'antenne Haute-Normandie du CBN de Bailleul à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,

- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- au Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Le Grand Port Maritime du Havre adressera une copie du présent arrêté, et demandera son affichage pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville.

Une justification de cette obligation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim



Igor KISSELEFF